

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Comprendre les statistiques de la Cour

mars 2019

Sommaire

1. Introduction	3
2. Comprendre les statistiques de la Cour – notions essentielles	3
2.1. Principaux types de statistiques	3
2.1.1. Caractère provisoire des statistiques de la Cour	3
2.2. Méthodes de calcul employées dans les statistiques de la Cour.....	4
2.3. Informations sur la jurisprudence.....	5
2.3.1. Violations par article de la Convention.....	5
2.3.2. Utilisation de Hudoc	5
3. Explication de la terminologie employée dans les statistiques de la Cour	6
3.1. Expressions d’ordre général.....	6
3.1.1. Différence entre une requête et une affaire	6
3.1.2. Formations judiciaires.....	6
3.1.3. Catégories de priorité	6
3.1.4. États contractants (ou État défendeurs).....	7
3.1.5. États gros pourvoyeurs de requêtes.....	7
3.2. Expressions se rapportant aux requêtes pendantes.....	7
3.2.1. Dossiers pré-judiciaires.....	7
3.2.2. Requêtes pendantes devant une formation judiciaire	7
3.2.3. Étapes procédurales	8
3.2.4. Arriéré de requêtes.....	8
3.3. Expressions se rapportant au traitement des requêtes	8
3.3.1. Dossiers terminés administrativement.....	8
3.3.2. Requêtes attribuées à une formation judiciaire	9
3.3.3. Requêtes jugées.....	9
3.3.4. Statistiques sur les mesures provisoires (article 39 du règlement).....	9
3.3.5. Requêtes communiquées	10
3.3.6. Règlement amiable	10
3.3.7. Déclaration unilatérale	10
3.3.8. Arrêts pilotes.....	10
4. Principales étapes du traitement des requêtes devant la Cour.....	11

1. Introduction

Le présent document vise à expliciter les expressions et méthodes de calcul employées dans les rapports et documents statistiques de la Cour. Des exemples sont donnés pour certaines définitions afin d'aider le lecteur à comprendre les tableaux et graphiques publiés dans le Rapport annuel, l'Analyse statistique, La CEDH en faits et chiffres et dans d'autres rapports officiels.

Le mode de présentation des données statistiques a changé ces dernières années de manière à refléter les nouvelles priorités et procédures définies par la Cour.

Le présent document comprend trois parties :

- Notions essentielles à la compréhension des statistiques de la Cour ;
- Explication de la terminologie employée ;
- Récapitulatif des principales étapes du traitement des requêtes.

2. Comprendre les statistiques de la Cour – notions essentielles

2.1. Principaux types de statistiques

Les statistiques de la Cour donnent des informations chiffrées sur la charge de travail de la Cour, les requêtes entrantes et le traitement des requêtes.

De nombreux rapports et statistiques sont publiés sur le site Internet de la Cour, mais chacun d'eux relève de l'une des trois catégories suivantes :

- Statistiques sur les requêtes pendantes (appelées aussi « charge de travail ») ;
- Statistiques sur le traitement des requêtes (appelées aussi « productivité ») ;
- Information sur les violations.

Statistiques sur les requêtes pendantes : elles indiquent le nombre de requêtes pendantes devant la Cour à une date donnée, autrement dit le nombre de requêtes qu'il lui reste à traiter à la date de l'information en question. Ces statistiques peuvent être globales (par exemple le nombre total de requêtes pendantes devant la Cour dans les statistiques générales) ou détaillées (par exemple la charge de travail de la Cour selon l'État contractant, le stade de la procédure et la catégorie de priorité dans l'« [Analyse statistique](#) »). Signalons que les statistiques sur les requêtes pendantes sont toujours datées (par exemple au 31 décembre 2018), leur nombre variant quotidiennement.

Statistiques sur le traitement des requêtes : elles indiquent les étapes procédurales majeures accomplies pendant une période donnée, par exemple le nombre de nouvelles requêtes attribuées à une formation judiciaire ou jugées telle ou telle année ou tel ou tel mois. Certains rapports sont plus ou moins détaillés et peuvent donner des informations sur l'État contractant, la catégorie de requête, le type de décision, etc. Signalons que les statistiques sur le traitement des requêtes précisent toujours la période concernée (par exemple les requêtes pour lesquelles un arrêt a été rendu en 2018, dans l'« [Analyse statistique](#) »).

Informations sur les violations : elles indiquent les violations constatées contre tel ou tel État pendant une période donnée. Un arrêt peut constater plus d'une violation. À l'instar des *statistiques sur le traitement des requêtes*, elles précisent la période concernée.

2.1.1. Caractère provisoire des statistiques de la Cour

Les informations sur les requêtes pendantes sont provisoires et varient quotidiennement. Pour cette raison, toute statistique les concernant est datée.

Ce caractère provisoire s'explique par les raisons suivantes :

- La Cour reçoit ou traite continuellement les requêtes ;
- Pour ce qui est de l’attribution à telle ou telle formation judiciaire ou à une catégorie prioritaire, les requêtes peuvent être réattribuées pendant leur « durée de vie » de façon à ce qu’elles soient traitées de la meilleure manière.

De plus, les statistiques publiées sur le site Internet de la Cour concernant les requêtes attribuées pendant une période donnée peuvent être révisées ultérieurement à mesure que le dossier évolue à la lumière de l’examen de la Cour.

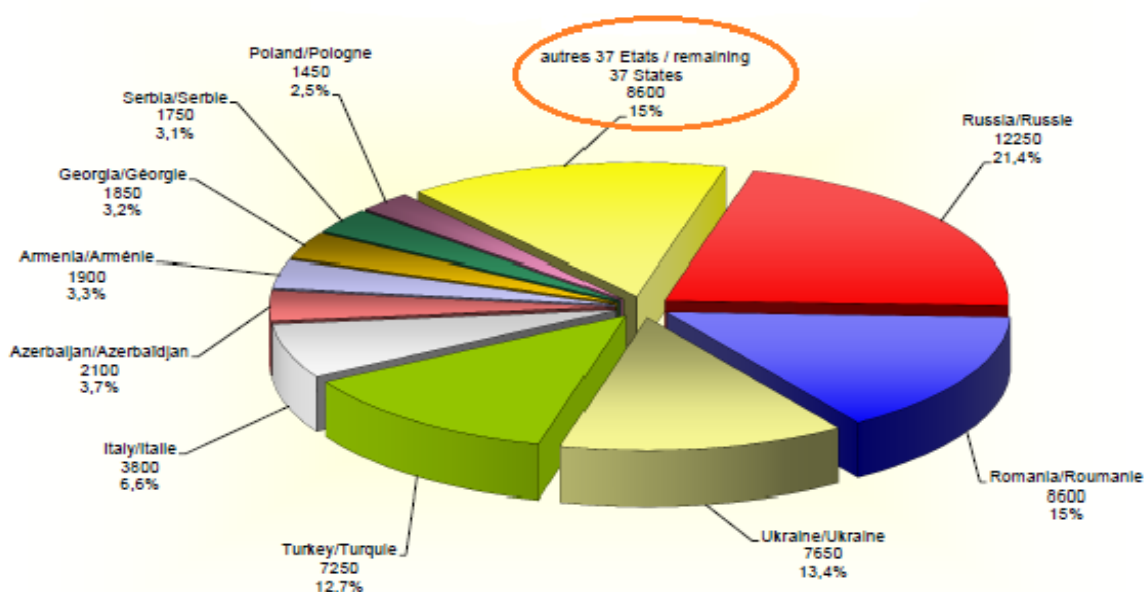
2.2. Méthodes de calcul employées dans les statistiques de la Cour

Outre les totaux et sous-totaux, les méthodes de calcul suivantes sont utilisées dans les tableaux et graphiques représentant les statistiques de la Cour :

- **Taux d’augmentation ou de diminution** : le nombre de requêtes pendantes à un moment donné ou les résultats obtenus pendant une certaine période sont souvent comparés à d’autres chiffres au moment ou pendant la période concernée afin d’indiquer le taux d’augmentation ou de diminution, exprimé en pourcentage.
Exemple : Le tableau des « [Statistiques générales](#) » par mois sur le site Internet de la Cour indique si le nombre de requêtes pendantes a augmenté ou diminué depuis le début de l’année.

3. Requêtes pendantes [chiffres arrondis (50)]	31/1/2019	1/1/2019	+/-
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	57250	56350	2%

- **Pourcentage** : le nombre de requêtes pendantes dirigées contre un État contractant ou attribuées à une formation judiciaire est représenté en tant que pourcentage de toutes les requêtes pendantes devant la Cour :
Exemple : Le diagramme circulaire « [Requêtes pendantes](#) » sur le site Internet de la Cour indique la part respective en pourcentage des 37 autres États dans la charge de travail générale.



- **Taux moyen par habitant** : la population de l'État en question, tel qu'indiquée au début de chaque année donnée, est divisée par le nombre de requêtes attribuées concernant cet État la même année ; il en résulte le nombre de requêtes attribuées par habitant dans l'année. La population globale est chiffrée en milliers de personnes, tandis que pour le taux de requêtes attribuées par habitant, elle est chiffrée en dizaines de milliers (par exemple, un taux moyen de « 0,80 » signifie que le nombre de requêtes attribuées était de 0,80 pour 10 000 habitants pendant l'année en question).

Exemple : Le tableau intitulé « Requêtes attribuées par État contractant et population » dans l'« [Analyse statistique](#) ».

2.3. Informations sur la jurisprudence

2.3.1. Violations par article de la Convention

Des [tableaux de violations](#) sont publiés dans le Rapport annuel sous la rubrique « statistiques ». Ils donnent des informations sur le nombre de violations constatées contre tel ou tel État pendant une période donnée. Un arrêt peut constater plus d'une violation.

Types d'arrêts : les quatre premières colonnes du tableau représentent le nombre global d'arrêts rendus contre un État donné par type :

- violation,
- non-violation,
- radiation et
- autres arrêts (par exemple concernant la satisfaction équitable).

Seuls les arrêts de constat de violation sont scindés article par article, dans les colonnes suivantes.

Violations par article : certains articles sont divisés en plusieurs mots-clés, par exemple les articles 3 (quatre mots-clés) et 6 (trois mots-clés).

Périodes concernées : toute l'année (par exemple 2013) ou toutes les périodes cumulées depuis 1959. Pour se renseigner sur les violations constatées pendant d'autres périodes (par exemple pendant l'année en cours), il faut faire une recherche HUDOC.

2.3.2. Utilisation de Hudoc

[Hudoc](#) est la base de données de la Cour répertoriant ses décisions et arrêts ainsi que d'autres documents tels que les communiqués de presse. Son puissant moteur de recherche permet de faire des recherches par numéro de requête, intitulé d'affaires, État, date ou article, mais aussi à l'aide de mots-clés et de bien d'autres critères. La liste de résultats peut ensuite être filtrée par langue, formation judiciaire, importance, etc. Les utilisateurs de HUDOC peuvent s'abonner aussi aux fils RSS sur la base de critères personnalisés.

Pour toute recherche dans la jurisprudence de la Cour, c'est HUDOC qu'il faut utiliser et non les informations que renferment les tableaux de violations annuels.

Pour plus d'aide concernant les recherches HUDOC (tutoriels, explication des mots-clés, etc.), veuillez consulter la rubrique [Aide HUDOC](#).

Pour plus d'informations sur la jurisprudence de la Cour (guides, manuels, fiches thématiques, etc.), veuillez consulter la rubrique [Analyse jurisprudentielle](#) sur le site Internet de la Cour.

3. Explication de la terminologie employée dans les statistiques de la Cour

3.1. Expressions d'ordre général

3.1.1. Différence entre une requête et une affaire

Une « requête » est une plainte enregistrée dans la base de données de la Cour sous un numéro de requête distinct. Une « affaire » peut signifier une requête examinée séparément ou plusieurs requêtes jointes et examinées en groupe (autrement dit, un seul arrêt peut porter sur plusieurs requêtes).

La jonction de requêtes sous la forme d'une affaire fait que le nombre de requêtes pour lesquelles des arrêts ont été rendus (publié par exemple dans l'« [Analyse statistique](#) ») est supérieur au nombre d'arrêts eux-mêmes (publié par exemple dans les Tableaux de violations annuels). Il n'y a aucune limite au nombre de requêtes pouvant être jointes : ainsi, la Cour a déjà rendu un arrêt qui concernait 475 requêtes (*Gaglione et autres c. Italie*) ou (*McHugh et autres c. Royaume-Uni*) qui concernait 1014 requêtes.

3.1.2. Formations judiciaires

Les formations judiciaires sont les organes décisionnels auxquels les juges de la Cour sont rattachés aux fins de l'examen des requêtes. Le choix de telle ou telle formation dépend de la catégorie de la requête et du type de procédure suivi.

Les formations judiciaires actuelles sont les suivantes :

- Formations de juge unique ;
- Comités – composés de trois juges ;
- Chambres – composées de sept juges ;
- Grande Chambre – composée de dix-sept juges.

Pendant sa durée de vie, une requête peut être réattribuée d'une formation judiciaire à une autre de façon à ce qu'elle soit traitée de la manière la plus appropriée.

3.1.3. Catégories de priorité

Il y a sept catégories de priorité, en fonction de l'urgence d'une affaire, de son importance pour la jurisprudence ou de la gravité des griefs. Les trois premières catégories sont considérées comme des requêtes prioritaires.

- **Cat. I :** requêtes urgentes
- **Cat. II :** requêtes pilote et « *leading* »
- **Cat. III :** requêtes dont les griefs, *a priori*, soulèvent principalement des questions sur le terrain des articles 2, 3, 4 ou 5 § 1 de la Convention (« droits les plus fondamentaux »)
- **Cat. IV :** requêtes potentiellement fondées, basées sur d'autres articles
- **Cat. V :** requêtes répétitives
- **Cat. VI :** requêtes révélant un problème de recevabilité
- **Cat. VII :** requêtes manifestement irrecevables

Contexte : En 2009, la Cour a adopté une nouvelle politique d'ordre de traitement des requêtes, en vertu de laquelle elle prend en compte l'importance et l'urgence des questions soulevées pour

choisir l'ordre de traitement des requêtes. Ainsi, les requêtes les plus graves et celles révélant l'existence de vastes problèmes sont isolées (catégories I, II et III) et examinées dès que possible.

Pour plus de détails, veuillez consulter le document intitulé [« Politique de priorisation »](#) sur le site Internet de la Cour.

Une requête peut être réattribuée d'une catégorie de priorité à une autre pendant sa durée de vie. Par exemple, une requête urgente pourra être déclassée de la catégorie I à une catégorie inférieure en cas de levée d'une mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 du règlement.

Exemple : Le graphique intitulé « Requêtes appartenant aux catégories I, II et III » dans l'[« Analyse statistique »](#) sur le site Internet de la Cour indique les niveaux de productivité selon les catégories de priorités.

3.1.4. États contractants (ou État défendeurs)

Une requête doit être introduite contre un ou plusieurs États contractants (ou « défendeurs ») qui ont signé la Convention et font partie du système de celle-ci. La Cour ne connaîtra pas de requêtes dirigées contre des États non-membres. Toutefois, un requérant n'a pas à avoir la nationalité de l'un des États contractants.

3.1.5. États gros pourvoyeurs de requêtes

Il s'agit des dix premiers États contractants contre lesquels sont dirigées le plus grand nombre de requêtes pendantes devant une formation judiciaire à un moment donné. Toutefois, l'ordre entre eux pourra changer à mesure qu'évoluera la charge de travail les concernant.

Exemple : Le diagramme circulaire [« Requêtes pendantes »](#) sur le site Internet de la Cour indique le nombre de requêtes actuellement pendantes devant la Cour dirigées contre chacun des dix premiers pays pourvoyeurs de requêtes ainsi que leur nombre global concernant les 37 autres pays.

3.2. Expressions se rapportant aux requêtes pendantes

3.2.1. Dossiers pré-judiciaires

Cette expression renvoie aux dossiers enregistrés dans la base de données de la Cour mais non attribués à une formation judiciaire en tant que requêtes. Les statistiques sur les dossiers pré-judiciaires sont toujours datées, leur nombre variant quotidiennement.

Les dossiers pré-judiciaires ne sont en principe pas inclus dans les statistiques officielles sur les requêtes en cours puisqu'ils peuvent être traités administrativement si les requérants n'ont pas présenté tous les éléments nécessaires. Pour qu'une requête soit acceptée par la Cour, tous les champs pertinents du formulaire de requête doivent avoir été dûment remplis et tous les justificatifs nécessaires fournis, comme l'impose l'article 47 du règlement (voir aussi « Requêtes traitées administrativement »).

Si le requérant produit tous les éléments nécessaires, un dossier pré-judiciaire sera attribué à une formation judiciaire en tant que requête et deviendra une « requête pendante devant une formation judiciaire », qui sera examinée en temps utile par la Cour. C'est seulement à ce moment-là qu'elle sera comptabilisée dans les statistiques officielles concernant les requêtes en cours.

3.2.2. Requêtes pendantes devant une formation judiciaire

Les requêtes sont pendantes dès leur attribution à une formation judiciaire et jusqu'à leur traitement par la Cour par une décision ou un arrêt définitif. Signalons qu'une requête pour laquelle un arrêt pas encore définitif a été rendu est toujours considérée comme pendante.

Les statistiques sur les requêtes pendantes devant une formation judiciaire sont toujours datées, leur nombre variant quotidiennement.

3.2.3. Étapes procédurales

Une fois attribuée à une formation judiciaire, une requête peut passer par différentes phases ou « étapes procédurales », en fonction de sa complexité et de la procédure choisie par la Cour.

- **Requêtes en attente d'une première décision** : celles attribuées à une formation judiciaire mais non encore été traitées ou communiquées au gouvernement. La majorité des requêtes simples, en particulier celles relevant des catégories VI et VII, sont traitées à ce stade.
- **Requêtes communiquées au gouvernement défendeur** : celles communiquées au gouvernement défendeur mais non encore déclarées recevables ou traitées. La Cour peut solliciter des informations factuelles ou des observations, ou informer le gouvernement que ses observations ne sont pas de mise car la requête porte sur une jurisprudence bien établie. En principe, toutes les requêtes relevant des catégories I, II, III, IV et V passent par cette étape procédurale.
- **Requêtes en attente de mesures gouvernementales** : celles dont l'examen est suspendu dans le cadre d'une procédure d'arrêt pilote visant à remédier à un problème structurel ou systémique. À la suite d'un arrêt pilote, toutes les requêtes similaires peuvent être mises en attente jusqu'à ce que le gouvernement prenne des mesures pour résoudre le problème à l'échelon interne. Si des mesures sont prises, les requêtes « en attente de mesures gouvernementales » sont traitées ; sinon la procédure d'examen standard est suivie.
- **Requêtes recevables** : celles déclarées recevables par une décision distincte. C'est l'étape procédurale la plus avancée. Elle englobe les requêtes dont la Grande Chambre a été saisie. Toute requête passant par cette étape est en principe traitée par un arrêt.

Les statistiques sur les requêtes selon les étapes de la procédure sont toujours datées, les informations variant quotidiennement.

3.2.4. Arriéré de requêtes

En général, l'« arriéré » de requêtes désigne les requêtes pendantes pour lesquelles certains objectifs fixés par la Cour n'ont pas été atteints.

Depuis novembre 2012, la Cour définit son arriéré de requêtes selon les critères établis à la conférence de Brighton :

Les *requêtes en attente d'une première décision* sont considérées comme relevant de l'arriéré si elles ne sont pas passées à l'étape procédurale suivante (c'est-à-dire si elles n'ont pas été traitées ou communiquées au gouvernement défendeur) au bout d'**un an** ;

Les *requêtes communiquées au gouvernement défendeur* sont considérées comme relevant de l'arriéré si elles n'ont pas été traitées par une décision ou un arrêt au bout de **deux ans**.

L'arriéré de requêtes fait l'objet d'une surveillance constante de la Cour, surtout si celles-ci relèvent des catégories prioritaires (voir aussi « catégories de priorité »).

3.3. Expressions se rapportant au traitement des requêtes

3.3.1. Dossiers terminés administrativement

Il s'agit des dossiers que la Cour ne peut pas examiner parce que les requérants n'ont pas introduit une requête en bonne et due forme dans les conditions fixées par l'article 47 du règlement (par

exemple s'il manque des informations sur l'État défendeur ou si l'exposé des faits dans le formulaire de requête est illisible). Ces dossiers sont alors détruits.

Vous trouverez le texte de l'article 47 ainsi que d'autres informations sur la manière d'introduire une requête en bonne et due forme dans la rubrique du site Internet de la Cour consacrée aux [Requérants](#).

3.3.2. Requêtes attribuées à une formation judiciaire

Lorsque le requérant envoie le formulaire de requête complété ainsi que l'ensemble des informations et justificatifs nécessaires dans les délais, la requête est attribuée à une formation judiciaire, ouvrant ainsi la voie à un examen judiciaire. Une fois la requête ainsi attribuée, il n'est plus possible de la terminer administrativement. Après examen, les requêtes sont assignées ou « affectées » à la procédure de juge unique, de comité ou de chambre. Pendant sa durée de vie, une requête peut être réattribuée d'une formation judiciaire à une autre de façon à ce qu'elle soit traitée de la manière la plus appropriée.

Les statistiques sur les requêtes attribuées à une formation judiciaire précisent toujours la période concernée, par exemple depuis le début de l'année en cours.

Signalons que la Cour ne fournit aucune statistique sur les requêtes déposées ou introduites pendant une période donnée, les informations sur les requêtes attribuées étant plus utiles. C'est seulement une fois attribuée qu'une requête est considérée comme pendante et figure dans les statistiques de la Cour.

3.3.3. Requêtes jugées

Les requêtes sont « jugées » lorsqu'elles sont déclarées irrecevables ou rayées du rôle (par une décision) ou lorsqu'elles font l'objet d'un arrêt.

Les statistiques sur les requêtes jugées indiquent toujours la période concernée, par exemple depuis le début de l'année en cours. Une comparaison est souvent établie avec la même période de référence les années précédentes.

Par exemple : Le tableau des « [Statistiques générales](#) » par mois sur le site Internet de la Cour indique le nombre de requêtes jugées depuis le début de l'année en cours par rapport à la période concernée l'année précédente.

3. Requêtes jugées	2019	2018	+/-
Par décision ou arrêt	6791	6953	-2%
- un arrêt prononcé	516	548	-6%
- une décision (irrecevabilité/radiation)	6275	6405	-2%

3.3.4. Statistiques sur les mesures provisoires (article 39 du règlement)

La Cour est régulièrement saisie de demandes d'application de mesures provisoires en vertu de l'article 39 de son règlement. Ces demandes sont examinées dans le cadre d'une procédure d'urgence car il y va parfois de la vie, de l'intégrité physique du requérant ou d'autres circonstances se rapportant à sa vie privée ou familiale.

Les statistiques sur les mesures provisoires indiquent le nombre de décisions d'acceptation ou de refus de ces demandes par la Cour. En outre, certaines de ces demandes sortent du champ d'application de l'article 39.

Les statistiques disponibles ventilent les décisions d'acceptation ou de refus de mesures provisoires par État défendeur et par pays de destination si le requérant risque d'être expulsé. La période concernée est toujours indiquée.

Exemple : Le tableau « Statistiques thématiques – mesures provisoires » de la page [Statistiques](#) du site Internet de la Cour indique le nombre de décisions rendues pour chacun des 47 États contractants sur les trois dernières années.

3.3.5. Requêtes communiquées

Une requête est « communiquée » lorsque la Cour en donne communication au gouvernement défendeur. La Cour peut alors :

- informer le gouvernement qu'une requête urgente ou importante a été introduite ;
- solliciter des informations factuelles ;
- solliciter des observations ;
- informer le gouvernement de la suite de la procédure sans demander d'observations (en cas de requêtes répétitives où la jurisprudence de la Cour est bien établie).

Les statistiques sur les requêtes communiquées indiquent toujours la période concernée, par exemple depuis le début de l'année en cours. Une comparaison est souvent établie par rapport à la même période de référence les années précédentes.

Pour les requêtes relevant des catégories VI et VII (voir « catégories de priorité »), la communication n'est pas de mise.

Exemple : Les « [Statistiques générales](#) » sur le site Internet de la Cour indiquent le nombre de requêtes communiquées par mois depuis le début de l'année en cours par rapport à la période concernée l'année précédente.

2. Stades de procédure intermédiaires	2019	2018	+/-
Requêtes communiquées au Gouvernement	613	1653	-63%

3.3.6. Règlement amiable

Il y a règlement amiable lorsque les parties trouvent un accord, avec l'aide de la Cour, et le gouvernement peut alors s'engager à verser un certain montant aux requérants pour tout dommage et frais. La Cour estime alors l'affaire réglée et raye la requête de son rôle.

3.3.7. Déclaration unilatérale

Il y a déclaration unilatérale du gouvernement défendeur lorsque celui-ci s'engage à réparer les dommages subis par un requérant, par exemple lorsque ce dernier refuse d'accepter proposition de règlement amiable sans justification valable. Si la Cour estime satisfaisante l'offre du gouvernement, elle raye la requête de son rôle.

Exemple : Le tableau « Déclarations unilatérales et règlements amiables des trois dernières années » dans l'« [Analyse statistique](#) » sur le site Internet de la Cour indique le nombre de requêtes rayées du rôle à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale d'un État contractant.

3.3.8. Arrêts pilotes

La procédure d'« arrêt pilote » est une méthode mise au point par la Cour lui permettant de traiter plusieurs requêtes portant sur le même problème structurel ou systémique à l'échelon interne en obligeant l'État défendeur à s'engager à résoudre le problème en question. Ces requêtes, dites

« répétitives », représentent une bonne partie de l'arriéré des requêtes de la Cour (par exemple les requêtes de durée excessive de procédure). En plus de constater une violation de la Convention, un arrêt pilote cerne le problème systémique structurel et indique quelles mesures le gouvernement devrait prendre afin de le résoudre.

Signalons que seulement une requête, ou quelques-unes, sont sélectionnées pour servir d'« affaires pilotes », tandis que toutes les autres requêtes similaires peuvent être mises en attente pendant un certain temps, jusqu'à ce que le gouvernement prenne des mesures pour remédier au problème à l'échelon interne. La Cour pourra alors traiter rapidement les requêtes restantes.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la [Fiche thématique sur la procédure d'arrêt pilote](#).

4. Principales étapes du traitement des requêtes devant la Cour

- Lorsque le requérant envoie le formulaire de requête complété ainsi que l'ensemble des informations et justificatifs nécessaires dans le respect des délais, la requête est attribuée à une formation judiciaire.
- Une requête peut être *déclarée irrecevable* ou *rayée* du rôle de la Cour par une formation de juge unique, de comité ou de chambre, sans aller plus loin dans la procédure.
- Sinon, le président de la section ou de la chambre communique la requête au gouvernement défendeur (« *communication* »).
- Au stade de la communication, le greffier de section peut encourager les parties à parvenir à un *règlement amiable*. Si les parties acceptent la proposition du greffier ou parviennent à un règlement de leur propre initiative, ou si la Cour estime que l'affaire est résolue (par exemple au moyen d'une *déclaration unilatérale* du gouvernement), la requête est *rayée* du rôle.
- S'il n'y a pas eu règlement, la chambre ou le comité reprend l'examen sur la recevabilité et sur le fond. À moins que la chambre ou le comité ne décide à ce stade de déclarer la requête irrecevable, la décision sur la recevabilité est en principe incorporée dans l'*arrêt* sur le fond. Un arrêt rendu par un comité est définitif à la date de son prononcé, tandis qu'un arrêt de chambre ne le devient qu'au bout d'un délai de trois mois au cours duquel les parties peuvent demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ou qu'en cas de rejet de la demande de renvoi par le collège.
- Si le collège de la Grande Chambre fait droit à une demande de renvoi, l'affaire est renvoyée devant la Grande Chambre, qui rend un second arrêt dans les meilleurs délais. Seul un très faible pourcentage d'affaires est renvoyé par le collège devant la Grande Chambre. Les arrêts rendus par cette dernière sont définitifs à la date de leur prononcé.
- Une requête peut être *rayée* du rôle de la Cour à tout stade de la procédure si le requérant ne souhaite pas poursuivre l'affaire ou s'il ne répond pas aux lettres de la Cour.

Exemple : Le tableau « Principales étapes procédurales du traitement des requêtes » dans l'« [Analyse statistique](#) » sur le site Internet de la Cour indique le nombre global de requêtes traitées par année.